

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral complémentaire**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2000/76/CE du parlement européen et du conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, titre premier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 autorisant le Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères (SYTTOM 19) à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) à Rosiers d'Egletons pour une capacité maximale de 40 000 t/an ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 imposant au SYTTOM 19 la réalisation d'une campagne de mesures annuelle relative à la détermination des teneurs en dioxines et furannes à l'émission de l'UIOM de Rosiers d'Egletons ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 28 octobre 2002 informant Monsieur le Président du SYTTOM 19 de ses obligations vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU le dossier de mise en conformité de l'UIOM de Rosiers d'Egletons transmis le 10 juillet 2003 par Monsieur le Président du SYTTOM 19 à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;

VU le rapport en date du 29 septembre 2003 de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'avis formulé par le Comité Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 novembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 10 juillet 2003 ne répond pas en totalité aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que la demande de complément d'information doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDÉRANT que les modifications ont pour objet la réduction des rejets, l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORRÈZE ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères (SYTTOM 19) devra adresser au préfet, au plus tard le 24 décembre 2003 un complément à l'étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de Rosiers d'Egletons, transmise le 10 juillet 2003 à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Ce complément comprendra :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 ;
- l'échéancier de réalisation des travaux relatif à l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets, transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze le 10 juillet 2003.

### Article 2

Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité, les dispositions du titre II de cet arrêté ministériel, à l'exception des articles 3,16(a) et 16 (b) sont applicables à compter du 28 décembre 2005 à l'unité d'incinération d'ordures ménagères de Rosiers d'Egletons.

### Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au SYTTOM 19.

#### Article 5 - Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

#### Article 8 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Rosiers d'Egletons et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Rosiers d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

#### Article 9 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Président du SYTTOM 19 ;
- Maire de Rosiers d'Egletons ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à TULLE, le 12 décembre 2003  
Le Préfet de la Corrèze,